



CLINIQUE DOCTORALE  
AIX GLOBAL JUSTICE

Clinique de Droit international  
des droits de l'homme

[www.aixglobaljustice.org](http://www.aixglobaljustice.org)

**Les conditions du travail  
carcéral en France : étude  
sur les formes  
contemporaines  
d'exploitation des  
travailleurs incarcérés**

Avril 2024

*Ce travail a été réalisé sous la coordination membres de la Clinique doctorale de droit international des droits de l'homme et grâce au concours d'étudiants cliniciens en droit.*

Ce document, présenté par *Aix Global Justice*, a pour but de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le monde. Il est essentiel de préciser que les informations contenues dans ce rapport sont basées sur des sources disponibles, y compris des entretiens, des documents et d'autres matériels accessibles au public. Bien que nous nous efforcions d'être précis et objectifs, *Aix Global Justice* ne garantit pas la véracité absolue ou l'exhaustivité des données présentées dans ce rapport.

Ce rapport est un outil de sensibilisation, de défense des droits de l'homme et de dialogue constructif. Il ne constitue pas un avis juridique et n'engage pas la responsabilité d'*Aix Global Justice* ou de ses représentants. Par conséquent, *Aix Global Justice* décline toute responsabilité en cas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans le rapport ou pour toute action entreprise sur la base de son contenu. Les membres d'*Aix Global Justice* ne seront donc pas tenus pour responsables.

*Aix Global Justice* ne peut être tenu responsable des dommages directs, indirects, accessoires, consécutifs ou punitifs résultant de l'utilisation, de l'interprétation ou de la confiance accordée aux informations fournies.

*La dernière mise à jour date du 11 avril 2024.*

*Pour toute question complémentaire sur ce dossier, veuillez contacter :*

Juliette Defond et Louise Mbengue Djemba, Coordinatrices générales de la Clinique Aix Global  
Justice

[aixglobaljustice@gmail.com](mailto:aixglobaljustice@gmail.com)

[aixglobaljusticeclinic@proton.me](mailto:aixglobaljusticeclinic@proton.me)

## Table des matières

Table des acronymes et des abréviations	2
Introduction	3
I. Une législation française évolutive mais lacunaire face à la protection des travailleurs carcéraux	6
A. L'application du droit du travail : objectif de la réforme de 2021	7
B. Les lacunes dans l'application la réforme en milieu pénitencier	12
II. La marginalisation des travailleurs sans papiers dans le milieu carcéral	15
A. La situation des étrangers dans le milieu carcéral français, vide juridique et discrimination	15
1. Une sur-représentation carcérale intrinsèquement liée aux discriminations socio-économiques et raciales extra-muros	15
2. Les étrangers dans le milieu carcéral, un régime juridique spécial et propre à la discrimination	17
B. L'accès au travail carcéral bénéfique aux travailleurs étrangers	19
1. Le milieu carcéral, bénéfique à l'intégration professionnelles des détenus étrangers	19
2. L'obtention de droits intrinsèques à l'activité professionnelle dans le milieu carcéral, le droit à une couverture sociale	20
C. Une réforme 'progressiste' au détriment des droits des détenus en situation irrégulière	21
III. La précarisation des plus pauvres : l'iniquité du système carcéral	23
A. L'indigence en prison : preuve de l'exploitation des travailleurs carcéraux	23
B. Les possibilités de recours pour les détenus : entre extension des démarches et difficultés d'accès, une réforme nécessaire	27
Conclusion	32
Bibliographie	35
Législations	35
Conventions et instruments internationaux	35
Jurisprudence	35
Ouvrages	35
Articles	36
Articles de presse	37
Rapports	37
Communiqué de presse	38
Sites internet	38

## **Table des acronymes et des abréviations**

AME	Aide médicale d'État
ATGIP	Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle
CDD	Contrat à durée déterminée
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CEP	Contrat d'emploi pénitentiaire
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
ESAT	Établissements et service d'aide par le travail
OIT	Organisation Internationale du Travail
SIAE	Structures d'Insertion par l'Activité Économique
SEP	Service de l'Emploi Pénitentiaire

## Introduction

Ce rapport vise à mettre en avant l'évolution du travail pénitentiaire en France et son impact sur les prisonniers étrangers et sans-papiers. Bien que la situation ne semble pas correspondre à la qualification juridique d'esclavage contemporain, il est important de souligner les difficultés importantes auxquelles ces travailleurs carcéraux sont encore confrontés.

Depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle, les caractéristiques de la vie carcérale ont muté, prenant de plus en plus en considération les intérêts individuels des détenus. L'idée première de l'incarcération est de punir. Pendant longtemps cette punition n'intégrait pas seulement la privation de liberté mais également des activités auxquelles devaient se soumettre les détenus. D'abord obligatoire, le travail carcéral qui s'exerce dans l'enceinte de la prison par un détenu placé sous le contrôle de l'administration pénitentiaire<sup>1</sup>, participait à imposer une double peine aux détenus, ajoutant des travaux imposés et souvent non rémunérés à l'enfermement physique<sup>2</sup>.

La Seconde Guerre mondiale et la création du Conseil de l'Europe ont constitué un tournant majeur dans l'humanisation du système carcéral. Ces événements ont conduit le législateur à recentrer les sanctions pénales sur la seule privation de liberté, abandonnant ainsi les punitions corporelles et autres traitements inhumains ou dégradants qui prévalaient auparavant dans de nombreux systèmes pénitentiaires<sup>3</sup>. L'évolution du travail en prison a été marquée par un changement de paradigme. Auparavant considéré comme une forme de punition, le travail s'est progressivement transformé selon le principe que « la vie en détention doit être autant que possible rapprochée des conditions de vie générales »<sup>4</sup>. Ainsi, en 1987, le travail en prison devient volontaire, permettant aux détenus de se former, de participer à un

---

<sup>1</sup> Sara BRIMO, « Du droit au travail pénitentiaire au droit du travail pénitentiaire », *Recueil Dalloz*, 2022, pp. 940.

<sup>2</sup> Hélène Yvonn MEUNAUD, « De l'esclavage au travail forcé dans les prisons : apports d'Angela Y. Davis », *Travailler*, no 2, 2006, pp. 207.

<sup>3</sup> Sara BRIMO, « Du droit au travail pénitentiaire au droit du travail pénitentiaire », *Op. Cit.*

<sup>4</sup> Evelyn SHEA, « Les paradoxes de la normalisation du travail pénitentiaire en France et en Allemagne », *Déviance et Société*, vol. 29, no. 3, 2005, pp. 349-365.

circuit économique de consommation et d'épargne<sup>5</sup>. Ce changement de perspective a ainsi contribué à l'humanisation du système carcéral, en alignant davantage les conditions de vie en prison sur celles du monde libre.

Le travail en prison revêt de nombreux enjeux pour les différentes parties prenantes. Pour les prisonniers, il représente avant tout un outil de réinsertion professionnelles et sociale, leur permettant d'acquérir des compétences et de se réinsérer progressivement dans le circuit économique. Le Conseil constitutionnel le rappelait d'ailleurs en 1994 en affirmant que « l'exécution des peines privatives de liberté (...) a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion »<sup>6</sup>. Le paradoxe de la réforme de 1987 repose donc sur la reconnaissance du travail comme vecteur de réadaptation et de resocialisation alors même qu'elle lui enlève son caractère obligatoire<sup>7</sup>. Pour autant le travail doit se présenter comme un droit et non une obligation, ce que précise notamment le Conseil de l'Europe dans les Règles pénitentiaires européennes de 2006 :

Règle 100 : Le droit au travail est un droit souvent négligé en ce qui concerne les prévenus, même si le travail ne devrait en aucun cas être obligatoire. La seule exception étant que, conformément aux règles d'hygiène énoncées à la disposition 19.5, les détenus peuvent être tenus de veiller à la propreté et à la netteté de leur personne, de leurs vêtements et de leur logement. La Règle 100 souligne l'importance de fournir aux prévenus aussi la possibilité de travailler, et insiste sur la nécessité de s'assurer de leur traitement correct et de l'octroi d'une rémunération équitable.

Ainsi, les conditions de détentions ne doivent pas aggraver la punition déjà apportée par la privation de liberté<sup>8</sup>. Au contraire, plus la vie carcérale se rapproche de la réalité et plus les

---

<sup>5</sup> Melchior SIMIONI, « Le prix du travail pénitentiaire : construire un compromis entre économie et correction morale », *Revue française de sociologie*, vol. 59, no. 2, 2018, pp. 191-217.

<sup>6</sup> Décision n° 93-334 DC du 20 janv. 1994, T. S. Renoux, RFDC 1994. 383.

<sup>7</sup> Sara BRIMO, « Le droit au travail pénitentiaire : un droit sans droit... et sans travail », *Recueil Dalloz*, 2013, pp. 251.

<sup>8</sup> Evelyn SHEA, « Les paradoxes de la normalisation du travail pénitentiaire en France et en Allemagne », *Op. Cit.*

risques de récidives diminuent<sup>9</sup>. Cette affirmation, portée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et complétée par le décret n° 2022-655 du 25 avril 2022 relatif au travail des personnes détenues<sup>10</sup>, modifiant le code pénitentiaire français, n'est pour autant pas toujours mise en œuvre. L'avancée portée par la création d'un contrat d'emploi pénitentiaire (CEP) prévu pour encadrer les modalités du travail en prison ne révolutionne pas les droits des travailleurs détenus<sup>11</sup>.

Le travail en milieu carcéral interroge donc, notamment vis-à-vis des nouvelles formes d'exploitation, souvent associées à de l'esclavage contemporain. Ce terme reste cependant difficile à définir puisque plusieurs significations lui sont données. En effet, l'esclavage moderne serait, au sens de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), une forme de travail forcé. Plusieurs définitions doivent alors être mises en exergue. Dans un premier temps, le travail forcé est défini par la Convention de l'OIT de 1930 comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré »<sup>12</sup>. Pour autant, cette définition n'inclut pas le travail exigé d'une personne à la suite d'une condamnation judiciaire. L'esclavage moderne désigne quant à lui « une situation dans laquelle une personne ou un groupe est soumis au pouvoir sans limites d'une autre personne ou d'un autre groupe [...]. Une personne réduite en esclavage sera contrainte de travailler, mais sa condition ne se limite pas à ce seul aspect », notamment du fait de l'exercice des « attributs de la propriété »<sup>13</sup>. L'esclavage revêt donc un caractère plus poussé que la réalisation de travaux sous la contrainte, impliquant souvent la transmission générationnelle de la condition d'esclave. En raison des caractéristiques très précises du terme 'esclavage', l'OIT, dans son rapport *Une alliance mondiale contre le travail forcé* (2005), met en garde contre l'emploi de la terminologie d'« esclavage moderne » pour dénoncer des travaux sous-rémunéré ou réalisés dans de mauvaises conditions<sup>14</sup>. Pour autant, il est avéré que

---

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Catherine MÉNABÉ, « La réforme du travail pénitentiaire », *Recueil Dalloz*, 2022, p 1392.

<sup>11</sup> Sara BRIMO, « Le droit au travail pénitentiaire : un droit sans droit... et sans travail », *Op. Cit.*

<sup>12</sup> Organisation International du travail, Convention n°29 sur le travail forcé, 1930.

<sup>13</sup> Georgina VAZ CABRAL, « Chapitre 6: Qu'est-ce que l'esclavage contemporain ? La traite des êtres humains », *La Découverte*, 2006, pp. 85-100.

<sup>14</sup> OIT, « Une alliance mondiale contre le travail forcé », 2005, p. 5.

certaines législations nationales assimilent les salaires inférieurs au minimum légal à du travail forcé<sup>15</sup>. L'absence de consensus sur ce que signifie l'esclavage moderne rend son approche complexe. La frontière entre travail forcé, esclavage et exploitation est mince mais suscite de grands enjeux.

Les difficultés auxquelles font face les travailleurs carcéraux, l'insuffisance de leurs salaires et les conditions d'accès au travail très peu favorables à une insertion professionnelle réussie sont des éléments qui interrogent sur la qualification des abus perpétrés par l'État Français au sein de son système carcéral.

**Le fait de travailler avec des rémunérations extrêmement faibles doit-il être considéré comme une nouvelle forme d'esclavage ? La discrimination des étrangers en situation irrégulière au sein du système carcéral constitue-t-elle un esclavage contemporain ?**

Ces interrogations seront développées afin d'apporter une compréhension de l'état du travail au sein du système carcéral français. En effet, bien que la législation française ait évolué grâce à la réforme de 2021 et du décret de 2022, la protection des travailleurs carcéraux reste lacunaire (I). Les travailleurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers ne sont pas toujours soumis aux mêmes règles, ce qui engendre pour partie la marginalisation des travailleurs sans-papiers (II) souvent les premières victimes d'un système carcéral encore discrétionnaire. Ces lacunes et discriminations souvent liées à l'origine des détenus ont pour principale conséquence la précarisation des plus pauvres, mettant alors en évidence l'inéquité persistante au sein du travail en milieu carcéral (III).

## **I. Une législation française évolutive mais lacunaire face à la protection des travailleurs carcéraux**

La réforme entreprise en matière de travail pénitentiaire en France représente une avancée significative dans la protection des travailleurs incarcérés (A). Cependant, malgré les

---

<sup>15</sup> Ibid.



efforts législatifs déployés, de nombreuses lacunes subsistent dans la mise en œuvre effective de ces mesures (B). En conséquence, les objectifs initiaux de la réforme pour améliorer les conditions de travail et renforcer les droits des détenus ne sont pas toujours atteints dans la pratique.

### **A. L'application du droit du travail : objectif de la réforme de 2021**

« On ne peut pas demander à des détenus de respecter la société, de pouvoir se réinsérer en elle si on nie la dignité et les droits de ces individus »<sup>16</sup>. Dans un contexte marqué par de fréquentes atteintes aux droits des détenus, la nécessité d'améliorer leur protection est devenue de plus en plus pressante. La prise de conscience grandissante des abus et des conditions de détention inhumaines a conduit à la mise en place de mesures visant à mieux garantir les droits fondamentaux des personnes incarcérées. Lors de son discours à l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire en mars 2018, le Président français, Emmanuel Macron, a exprimé son souhait que « le droit du travail, en étant adapté évidemment à la réalité et aux contraintes de la prison, puisse s'appliquer aux détenus et, à tout le moins, que le lien qui unit l'administration pénitentiaire et le détenu travaillant en son sein soit un lien contractuel avec des garanties qui s'y attachent, et non plus un acte unilatéral avec la négation de tous les droits »<sup>17</sup>. C'est ainsi que la loi du 22 décembre 2021 est venue entamer une réforme dans le domaine du travail pénitentiaire, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022. L'objectif principal de cette réforme est de « rapprocher les conditions de travail en détention des conditions de travail du droit commun afin de favoriser l'insertion professionnelle »<sup>18</sup> des personnes détenues.

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a engagé la réforme dont l'apport majeur est la création du contrat d'emploi pénitentiaire

---

<sup>16</sup> Emmanuel Macron, « Discours à l'École nationale d'administration pénitentiaire », Agen, 6 mars 2018, p. 12. *in* Sara BRIMO, « Du droit au travail pénitentiaire au droit du travail pénitentiaire », *Op. Cit.*

<sup>17</sup> Emmanuel Macron, discours précité, 6 mars 2018, p. 12

<sup>18</sup> *Ibid.*

(CEP), prévu alors à l'article L.412-10 du code pénitentiaire. Il s'agit de contrats de travail *sui generis* de droit public, venant remplacer lesdits actes d'engagement<sup>19</sup>, octroyant ainsi aux détenus un véritable statut de travailleur au sein du code pénitentiaire<sup>20</sup>. En effet, « la contractualisation du lien juridique entre la personne détenue et le donneur d'ordre est l'élément central de rapprochement du droit du travail pénitentiaire avec le droit commun »<sup>21</sup>. L'élaboration d'un CEP se déroule en plusieurs étapes. Le détenu doit adresser une demande de classement au chef d'établissement pénitentiaire. Cette démarche équivaut à une autorisation à travailler pendant l'incarcération. En cas de décision positive, le détenu peut alors entamer une démarche active de candidature à un poste de travail, suivie d'entretiens professionnels. Lorsqu'une candidature aboutit, la décision finale d'affectation du détenu à un poste de travail revient également au chef d'établissement pénitentiaire. Ce n'est seulement qu'après ces étapes que le CEP est signé entre le détenu, le donneur d'ordre et le chef d'établissement pénitentiaire. La loi vient également prévoir le contenu de ces contrats, établissant des droits et obligations à chacune des parties. De plus, dans une logique de rapprochement avec le droit commun, l'article L.412-16 du code pénitentiaire prévoit les motifs de suspension et de résiliation du contrat<sup>22</sup>. En cas de litiges liés à un CEP (refus ou fin de classement ou d'affectation abusive), les détenus peuvent saisir le juge administratif.

---

<sup>19</sup> Sara BRIMO, « Du droit au travail pénitentiaire au droit du travail pénitentiaire », *Op. Cit.*

<sup>20</sup> Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle, « La réforme du travail pénitentiaire », 2022.

<sup>21</sup> Éric PAILLISSÉ, « Les apports du décret du 25 avril 2022 dans la réforme du travail pénitentiaire », Dalloz, 2022.

<sup>22</sup> Article L.412-16 du code pénitentiaire : « Il est mis fin au contrat d'emploi pénitentiaire : 1° D'un commun accord entre la personne détenue et le donneur d'ordre ou à l'initiative de la personne détenue ; 2° Lorsque la détention prend fin ; 3° En cas de transfert définitif de la personne détenue dans un autre établissement pénitentiaire ; 4° Lorsqu'il est mis fin au classement au travail ou à l'affectation sur un poste de travail dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. [412-7](#). Lorsqu'il est mis fin au contrat d'emploi pénitentiaire en application des dispositions du 2° du présent article, y compris dans le cadre d'un aménagement de peine, et en cas de commun accord entre la personne détenue et le donneur d'ordre, la conclusion d'un contrat de travail entre ces deux parties doit être facilitée. A cet effet, le donneur d'ordre informe la personne détenue des possibilités d'emploi dans son service, son entreprise ou sa structure et examine la possibilité de conclure avec la personne intéressée, à l'issue de sa détention, un contrat de travail permettant à celle-ci de continuer à exercer une activité pour ce même donneur d'ordre, selon les dispositions du code du travail. Lorsqu'il est mis fin au contrat d'emploi pénitentiaire en application des dispositions du 3° du présent article, la personne transférée conserve le bénéfice du classement au travail préalablement obtenu. Toutes les dispositions sont prises pour

Au-delà du CEP, l'article D.412-69 et suivants du code pénitentiaire prévoient des mesures d'hygiène et de sécurité qui sont applicables aux détenus au même titre que des travailleurs de droit commun.

Enfin, cette loi prévoit l'inclusion des détenus en situation de handicap, notamment en prévoyant l'implantation d'entreprises adaptées en milieux fermés, appelés établissements et service d'aide par le travail (ESAT)<sup>23</sup>, ainsi qu'un suivi médico-social<sup>24</sup>.

Quelques mois plus tard, le décret n°2022-655 du 25 avril 2022 relatif au travail des personnes détenues modifiant le code pénitentiaire est venu compléter la loi de 2021<sup>25</sup>. Tout d'abord, l'article R. 412-2 du code pénitentiaire<sup>26</sup> établit une période de découverte en milieu professionnel d'une durée maximale de cinq jours permettant de susciter l'intérêt du détenu à exercer une activité professionnelle. Ensuite, les articles R. 412-25 et suivants du code pénitentiaire confèrent aux travailleurs carcéraux des droits et obligations comme en droit commun. Sont prévues des clauses obligatoires telles que « la description du poste de travail et des missions ; les risques particuliers liés au poste de travail ; l'organisation des périodes d'astreinte ; le montant des cotisations sociales et les modalités de modification du contrat »<sup>27</sup>. Quant au temps de travail, il est en théorie de 35 heures hebdomadaires, limité à 48 heures,

---

prioriser son affectation sur un poste de nature comparable, compte tenu des possibilités locales d'emploi. »

<sup>23</sup> Ces établissements permettent aux détenus en situation de handicap de bénéficier d'un environnement d'accompagnement personnalisé prenant en compte leurs capacités et besoins.

<sup>24</sup> Éric PAILLISSÉ, « Les apports du décret du 25 avril 2022 dans la réforme du travail pénitentiaire », *Op. Cit.*

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> Article R412-2 du code pénitentiaire : « Chaque personne détenue peut bénéficier d'une découverte en milieu professionnel au sein de l'établissement pénitentiaire ayant pour objet : 1° Soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité ; 2° Soit de confirmer un projet professionnel ; 3° Soit d'initier une démarche de recrutement. Cette découverte en milieu professionnel peut être effectuée au service général ou dans le cadre d'une activité de production pour une durée maximale de cinq jours. Elle est prescrite par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, une structure d'insertion par l'activité économique, une entreprise adaptée mentionnée à l'article L. 5213-13 du code du travail, un établissement ou service d'aide par le travail mentionné au 5° du I de l'[article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ou un service de l'Etat ayant pour mission de développer le travail et l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice. »

<sup>27</sup> Sara BRIMO, « Du droit au travail pénitentiaire au droit du travail pénitentiaire », *Op. Cit.*

dont toute heure supplémentaire travaillée doit faire l'objet d'une majoration. En effet, il est important d'accorder aux détenus un temps dédié au repos, loisirs, repas et activités. Au regard de la rémunération, elle reste nettement moins élevée qu'à l'extérieur des murs, variant entre 20% et 45% du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC), équivalent à une rémunération horaire entre 2,05 € et 4,61 €. Malgré les critiques, la réforme n'a pas entrepris de changement par rapport au régime antérieur, mis à part la réaffirmation de l'interdiction de la rémunération à la pièce, qui est encore de coutume dans certains établissements. En ce qui concerne le type de contrat, il est possible de conclure un CEP à durée déterminée seulement dans trois hypothèses : « le remplacement d'une personne détenue en cas d'absence ou de suspension de contrat, l'accroissement temporaire de l'activité de travail concernée ou dans le cadre d'un poste à caractère saisonnier »<sup>28</sup>. Le décret vient également préciser l'accès des travailleurs carcéraux aux droits contributifs et aux prestations en espèces, dont ils étaient exclus jusqu'à maintenant. Cependant, il convenait au gouvernement, par voie d'ordonnance, qui sera étudié ultérieurement, d'établir précisément les conditions d'ouverture de ces droits notamment en termes d'assurance chômage et maladie<sup>29</sup>.

La circulaire relative à l'organisation du travail en détention du 18 juillet 2022 vient aussi à son tour apporter des précisions à la loi de décembre 2021. Elle aborde en détail notamment les différents types d'emploi qui peuvent être exercés dans le cadre du travail pénitentiaire<sup>30</sup>. Ce dernier peut être effectué au service général ou au régime de production<sup>31</sup>, pouvant être au sein d'ateliers de concession ; de la régie industrielle gérée par l'Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle (ATGIP) et le Service de l'Emploi Pénitentiaire (SEP), au sein de structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) ; d'actions de formation par apprentissage<sup>32</sup> ou encore au sein d'ESAT. Indépendamment du régime de travail, les détenus

---

<sup>28</sup> Code pénitentiaire, Article R. 412-20

<sup>29</sup> Éric PAILLISSÉ, "Les apports du décret du 25 avril 2022 dans la réforme du travail pénitentiaire", *Op. Cit.*

<sup>30</sup> Lisa POINSOT, "Précisions sur l'organisation du travail en détention", *Le Quotidien, Droit pénal du travail*, 2022.

<sup>31</sup> Circulaire du 18 juillet 2022 relative à l'organisation du travail en détention

<sup>32</sup> La formation par apprentissage est disponible pour les détenus âgés entre 16 et 29 ans. Elle a pour finalité l'obtention d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle, permettant ainsi de contribuer à la qualification des détenus.

peuvent exercer leur activité professionnelle directement sur le domaine pénitentiaire ou à ses abords immédiats<sup>33</sup>, ou bien dans le cadre du placement extérieur sous surveillance<sup>34</sup>.

L'ordonnance n°2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues constitue un volet essentiel de la réforme du système carcéral. Cette ordonnance étend significativement la couverture sociale et les garanties offertes aux travailleurs détenus, dans une logique de préparation à leur réinsertion. Ainsi, les détenus bénéficient désormais de l'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès dès leur affectation à un poste de travail (articles L.382-33 et suivants du code). Ils ont également accès aux indemnités liées aux accidents du travail et maladies professionnelles. Concernant l'assurance chômage, le délai de réactivation des droits a été porté de 3 à 6 ans. Par ailleurs, l'ordonnance renforce la protection des travailleurs détenus contre toute forme de discrimination ou de harcèlement, telle qu'une résiliation ou un déclassement abusif de leur emploi<sup>35</sup>. Certes, des traitements différentiels peuvent être acceptés lorsqu'ils sont objectivement justifiés, par exemple en raison de l'âge, d'une inaptitude physique ou d'une précarité économique. Cela peut être le cas lorsqu'une détenue est enceinte, par exemple. Dans la même logique, les détenus sont protégés contre le harcèlement moral et sexuel. Les donneurs d'ordre ont l'obligation de prévenir et de sanctionner de tels comportements. De plus, une présomption de bonne foi est accordée aux détenus pour renforcer cette protection.

En réalité, l'ordonnance se concentre en effet davantage sur la préparation à la sortie des détenus et la garantie de leurs droits sociaux après leur détention, plutôt que sur l'application de ces droits au sein même du milieu carcéral. Malgré tout, cette ordonnance témoigne d'une complexification du droit pénitentiaire, mais qui apparaît « incontournable lorsqu'on se place dans l'optique d'un rapprochement du travail en détention avec les garanties offertes à l'ensemble des travailleurs »<sup>36</sup>.

---

<sup>33</sup> Code pénitentiaire, Article D. 412-73.

<sup>34</sup> Afin d'exercer une activité professionnelle sous cette modalité, le détenu doit faire l'objet d'un aménagement de peine.

<sup>35</sup> Éric PAILLISSÉ, « L'ouverture des droits sociaux des personnes détenues : un appui majeur à la préparation de sortie de la détention », *Recueil Dalloz*, 2022 ; Code pénitentiaire, Article L. 412-25.

<sup>36</sup> Éric PAILLISSÉ, « L'ouverture des droits sociaux des personnes détenues : un appui majeur à la préparation de sortie de la détention », *Op. Cit.*

## **B. Les lacunes dans l'application la réforme en milieu pénitencier**

Bien que la réforme du système carcéral ait engendré des progrès significatifs, certains aspects demeurent sujets à débat, notamment en ce qui concerne le respect du droit du travail et des autres droits fondamentaux des détenus. De plus, le rôle prépondérant du chef d'établissement pénitentiaire dans la gestion des relations professionnelles des travailleurs détenus soulève des interrogations.

Il est vrai que l'accent est mis sur la professionnalisation des détenus, cependant elle reste assez utopique. En effet, les offres de travail, dont la diversité est très faible, sont nettement inférieures aux demandes formulées par les détenus<sup>37</sup>. En ce qui concerne les conditions de travail, elles sont beaucoup moins favorables aux détenus qu'aux travailleurs de droit commun. De plus, le cadre particulier du travail en détention confère au donneur d'ordre des prérogatives qui soulèvent des interrogations. Celui-ci peut en effet exiger des détenus jusqu'à 50% d'heures complémentaires par rapport à la durée de travail initialement prévue, alors que cette marge n'est que de 10% pour les travailleurs de droit commun. Cette différence de traitement apparaît disproportionnée et révèle un réel déséquilibre dans les relations professionnelles. Par ailleurs, les détenus doivent faire preuve d'une grande flexibilité, pouvant se voir imposer un changement de planning avec seulement 24 heures de préavis, contre trois jours pour les travailleurs extérieurs. Cette flexibilité accrue peut entraîner des désagréments dans l'organisation de la vie quotidienne des détenus, notamment en ce qui concerne les parloirs, les promenades ou d'autres activités<sup>38</sup>. En outre, les travailleurs carcéraux semblent manquer de protections en matière de rémunération. À titre d'exemple, ils ne bénéficient pas du versement d'une "prime de précarité", qui représente 10% du salaire brut et est normalement attribuée aux salariés à la fin du Contrat à Durée Déterminée (CDD)<sup>39</sup>. De plus, en cas de suspension de leur contrat de travail, les détenus ne disposent d'aucune protection de leurs revenus. Enfin, la

---

<sup>37</sup> Catherine MÉNABÉ, « La réforme du travail pénitentiaire », *Op. Cit.*

<sup>38</sup> Lola ISIDRO, « Travailleurs sans papiers en prison: entre permission et exploitation », *Plein droit*, Vol. 138, No. 3, 2023, pp. 8-11.

<sup>39</sup> *Ibid.*

procédure de rémunération pose notamment des problèmes de praticité en plus d'une rémunération déjà faible<sup>40</sup>. Cette précarité économique joue un rôle majeur sur le risque de récidive, soulignant l'importance d'entreprendre des changements sur ce point-là.

Bien que l'ordonnance du 19 octobre 2022 consacre les conditions d'ouverture à des droits et prestations sociales aux travailleurs carcéraux, dans la pratique, certaines failles persistent. Les détenus ne bénéficient pas de "garantie minimale de revenu"<sup>41</sup> en cas d'arrêt maladie d'origine non professionnelle ou de chômage<sup>42</sup>, contrairement aux travailleurs de droit commun. C'est notamment dans ces cas de figure là que les paiements à la pièce persistent. De plus, aucune des dispositions prévues par l'ordonnance n'est pour l'instant applicables, conditionnées à des décrets d'application pouvant être pris jusqu'en décembre 2024<sup>43</sup>. Les nombreux textes adoptés depuis le début de la réforme restent tous muets quant aux droits collectifs des détenus titulaires d'un CEP. En effet, ces derniers n'ont aucun moyen d'expression collective de leurs conditions de travail, ni même de défense de leurs intérêts communs. Ainsi, les droits syndicaux et de grève, pourtant fondamentaux à l'extérieur, sont inexistantes en prison<sup>44</sup>. Il en est de même dans le domaine de la santé et de la sécurité, les détenus bénéficient de ces droits seulement à titre individuel. Cela peut-il s'expliquer par un « défaut de conscience collective et la diversité des formes d'emploi des travailleurs »<sup>45</sup>?

Enfin, même si les relations entre le détenu et le donneur d'ordre deviennent contractuelles, le chef de l'établissement pénitentiaire à un rôle déterminant, pouvant être presque considéré comme autoritaire. Lors de l'élaboration d'un CEP, la décision de

---

<sup>40</sup> Selon l'article D. 412-66 du code pénitentiaire, le donneur d'ordre verse la rémunération du détenu à l'administration qui, elle, a la charge de reverser les cotisations sociales avant de transférer la rémunération nette sur le compte nominatif du détenu.

<sup>41</sup> Philippe AUVERGNON, « Quand la lutte contre la récidive permet et limite les progrès de l'encadrement juridique du travail en prison », *Droit social*, 2022.

<sup>42</sup> Lola ISIDRO, « Travailleurs sans papiers en prison: entre permission et exploitation », *Op. Cit.*

<sup>43</sup> Ibid.

<sup>44</sup> Sara BRIMO, « Le droit au travail pénitentiaire : un droit sans droit... et sans travail », *Op. Cit.*

<sup>45</sup> Lola ISIDRO, « Penser les droits collectifs des travailleurs en prison » in Sara BRIMO, "Du droit au travail pénitentiaire au droit du travail pénitentiaire", *Op. Cit.*

classement du détenu ainsi que son affectation à un poste de travail reviennent au chef de l'établissement pénitentiaire. C'est également le cas pour mettre un terme ou suspendre un classement ou une affectation<sup>46</sup>.

Ainsi, malgré les avancées de la réforme, il existe encore des lacunes persistantes dans le respect du droit du travail et des droits fondamentaux des détenus travailleurs. Les conditions d'emploi demeurent précaires, avec un pouvoir disproportionné accordé aux donneurs d'ordre et à la direction des établissements pénitentiaires, souvent au détriment des droits des travailleurs incarcérés. Ces différences de traitement par rapport au droit commun, que ce soit en termes de durée du travail, de rémunération ou de protection sociale, soulèvent de sérieuses interrogations. Elles révèlent les tensions qui subsistent entre les exigences sécuritaires du milieu carcéral et l'application effective du droit du travail aux personnes détenues. Pour pallier ces lacunes, une piste envisageable serait la mise en place d'un "droit voisin" du droit du travail, prenant spécifiquement en compte les contraintes et enjeux sécuritaires propres au contexte carcéral<sup>47</sup>. Cette approche permettrait de concilier les impératifs de l'administration pénitentiaire avec un meilleur respect des droits fondamentaux des détenus exerçant une activité professionnelle.

Il est crucial d'examiner un autre aspect souvent négligé de la question du travail en prison: la situation des travailleurs sans papiers. En effet, cette marginalisation constitue un enjeu complexe qui met en lumière les défis supplémentaires auxquels sont confrontés certains travailleurs en milieu carcéral.

---

<sup>46</sup> Philippe AUVERGNON, « Quand la lutte contre la récidive permet et limite les progrès de l'encadrement juridique du travail en prison », *Op. Cit.*

<sup>47</sup> Philippe AUVERGNON, « A quelles conditions le travail en détention pourrait contribuer à la réinsertion? », in Julia SMITH, *Le droit à la réinsertion des personnes détenues*, Institut Universitaire Varenne, 2017, pp. 87-96.



## **II. La marginalisation des travailleurs sans papiers dans le milieu carcéral**

Selon les chiffres les plus récents, au 31 décembre 2022, la population carcérale en France s'élevait à 85 311 personnes détenues. Parmi elles, 22,7% étaient de nationalités étrangères<sup>48</sup>. Une sur-représentation notable lorsque la proportion de résidents étrangers sur le territoire français s'élevait à la même période à 7,8% de la population globale<sup>49</sup>. La discrimination vécue à l'extérieur des murs carcéraux par ces populations, notamment relative à l'accès au travail, se reflète à l'intérieur des établissements pénitenciers français. En effet, le statut des étrangers dans le milieu carcéral relève d'un régime juridique spéciale et propre à la discrimination (A), qui pour autant offrait des garanties relatives à l'accès au travail bénéfiques pour les étrangers (B), avant la remise en cause de ces droits par la réforme de 2022 (C).

### **A. La situation des étrangers dans le milieu carcéral français, vide juridique et discrimination**

La discrimination des étrangers dans les établissements pénitentiaires français est une conséquence de la discrimination dont ils sont déjà les victimes dans la société (1) et n'est que renforcée par le cadre juridique pénitencier (2).

#### ***1. Une sur-représentation carcérale intrinsèquement liée aux discriminations socio-économiques et raciales extra-muros***

La surreprésentation des personnes de nationalité étrangère au sein de la population carcérale peut s'expliquer par différents phénomènes sociaux complexes.

D'une part, il est établi que certaines populations immigrées ou issues de l'immigration font face à des formes de marginalisation sociale, avec un accès plus limité à l'éducation ou à l'emploi correctement rémunéré. Cette précarité socio-économique peut en effet être un facteur

---

<sup>48</sup> Ministère de la Justice, « L'exécution et l'application des peines Justice pénale », 2022.

<sup>49</sup> INSEE, « L'essentiel sur... les immigrés et les étrangers », 2022.

favorisant le risque de délinquance, comme cela sera développé dans la troisième partie de ce rapport<sup>50</sup>. La surreprésentation des détenus étrangers reflète avant tout les inégalités et les processus d'exclusion sociale qui touchent certaines populations immigrées ou issues de l'immigration, plutôt qu'une quelconque prédisposition à la délinquance. Ce phénomène se reflète particulièrement dans les statistiques des condamnations. En effet, en 2018, 99.6 % des condamnations prononcées, par les tribunaux correctionnels et les cours d'assises, à l'intention de délinquants étrangers concernaient des délits<sup>51</sup>. Or, le milieu social des non-nationaux n'est pas étrangers au type de condamnation énoncée. En effet, la délinquance des étrangers peut être qualifiée de "délinquances de pauvre", une délinquance caractéristique des milieux populaires et fortement lié aux conditions de vie dans les quartiers occupés par ces populations<sup>52</sup>.

D'autre part, la surreprésentation des personnes de nationalité étrangère au sein de la population carcérale pourrait également s'expliquer par des biais potentiels dans le traitement des justiciables étrangers par les institutions judiciaires françaises. En effet, des études ont pu mettre en évidence que, à infractions équivalentes, les étrangers font plus souvent l'objet de poursuites pénales et sont plus susceptibles d'être incarcérés que les justiciables de nationalité française. Ce phénomène peut s'observer à différentes étapes du processus pénal, mettant en lumière une discrimination favorisant *in fine* l'incarcération<sup>53</sup>. Cet argument peut être mis en relation avec la problématique du racisme systémique observé dans certaines institutions françaises. Le racisme systémique se manifeste par diverses formes de discrimination, qu'il s'agisse de discrimination à l'emploi – intrinsèquement lié à la marginalisation économique de nombreuses populations étrangères – ou encore de contrôle 'au faciès' effectués par les forces de l'ordre<sup>54</sup>. Le contrôle 'au faciès' consiste pour les agents de l'autorité publique à effectuer

---

<sup>50</sup> Julien FISCHMEISTER, « Étrangers détenus: derrière les chiffres de la sur-représentation », Observatoire International des prisons, 2021.

<sup>51</sup> Ibid.

<sup>52</sup> Laurent MUCCHIELLI et Barbara JOANNON, « Que sait-on réellement du lien entre immigration et délinquance? » *Désinfox-Migration*, Institut Convergences Migrations, 2020.

<sup>53</sup> Julien FISCHMEISTER, « Étrangers détenus: derrière les chiffres de la sur-représentation », *Op. Cit.*

<sup>54</sup> Amnesty International, « Contrôles au faciès : le Conseil d'État reconnaît l'existence du problème, mais refuse de contraindre l'État à y mettre un terme », 10 octobre 2023 ; Franck Joahnnès, « En France, 'le contrôle d'identité au faciès est un problème systémique, structurel, institutionnel' », *LeMonde*, 1 août 2023.

un contrôle, “sans justification objective et raisonnable”<sup>55</sup> autre que les caractéristiques physiques associées à l’origine réelle ou supposée de la personne<sup>56</sup>. Ce type de pratique est purement discriminatoire contribue à alimenter un sentiment de stigmatisation et d’exclusion au sein de certaines communautés, et explique en partie la sur-représentation des étrangers dans les prisons. Les statistiques confirment cette surreprésentation des détenus d’origine étrangère au sein de la population carcérale française. Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, 51.2% des détenus étrangers étaient originaires d’Afrique, avec notamment plus de 12.2 % originaires d’Algérie, 12.6% du Maroc, 6.4% de Tunisie, 17.1 % d’autres pays africains<sup>57</sup>.

## ***2. Les étrangers dans le milieu carcéral, un régime juridique spécial et propre à la discrimination***

L’évolution des détenus étrangers dans les prisons françaises est régie par deux droits : (i) le droit pénitentiaire ; et (ii) le droit des étrangers. Ces deux droits sont exercés sous la tutelle de deux ministères aux objectifs diamétralement opposés : (i) le ministère de la Justice ; (ii) le ministère de l’Intérieur. L’un favorise les mesures pour la réinsertion des détenus dans le monde social en réponse à un objectif de lutte contre la récidive, tandis que le deuxième effectue un ‘tri des étrangers’, entre ceux ayant la possibilité de rester en France et ceux devant être expulsés du territoire. Cette dualité juridique renforce les importantes contraintes reposant sur les étrangers dans le milieu carcéral.<sup>58</sup>

Les spécificités juridiques auxquelles font face les détenus non-nationaux sont ignorées du système carcéral français qui prévoit peu, voire aucune, mesure permettant d’assurer une égalité, dans leur traitement notamment, avec leurs homologues nationaux. Ainsi, le statut

---

<sup>55</sup> ECRI General Policy Recommendation No.11: Combating racism and racial discrimination in policing, CRI(2007)39, 2007.

<sup>56</sup> Amnesty international, Qu’est-ce que le contrôle au faciès?

<sup>57</sup> La Cimade, « Rapport d’observation, personnes étrangères en prison, surveiller, punir et expulser: documenter et analyser comment les personnes étrangères sont prises dans un engrenage de droits bafoués », 2022.

<sup>58</sup> Lola ISIDRO, « Travailleurs sans papiers en prison: entre permission et exploitation », *Op. Cit.*

particulier des étrangers dans le milieu juridique fait face à un vide juridique. De ce fait, les non-nationaux dans le milieu carcéral se retrouvent privés de droits intrinsèques à leur statut premier d'étranger, notamment lié à la régularisation de leur situation auprès de l'administration française, en particulier quant à la demande ou au renouvellement du titre de séjour ou encore à la sollicitation de l'asile.

Au-delà des aspects institutionnels, la dureté de la vie carcérale est également renforcée par des difficultés plus personnelles auxquelles sont confrontés les détenus d'origine étrangère. Parmi ces défis, la barrière de la langue, qui peut entraver leur compréhension du système et l'accès à leurs droits. S'ajoute à cela un sentiment d'isolement et d'éloignement géographique avec leurs proches, souvent restés dans leur pays d'origine. Cette rupture des liens familiaux et sociaux peut avoir un impact psychologique significatif pendant l'incarcération<sup>59</sup>.

Ces difficultés personnelles auxquelles sont confrontés les détenus étrangers sont en effet intrinsèquement liées à la discrimination dont ils peuvent faire face l'objet dans l'accès à l'emploi en détention. En théorie, la prison est un lieu où la vie de l'individu est censée être prise en charge dans son ensemble. L'institution pénitentiaire a ainsi l'obligation de répondre aux besoins des prisonniers, que ce soit en termes de nourriture, de blanchisserie, d'accès aux soins ou d'activités, y compris les activités rémunérées. Cependant, dans la pratique, l'accès à ces différentes prestations est souvent conditionné à la capacité des détenus à en faire la demande auprès de l'administration. Or, pour les personnes étrangères, la barrière de la langue peut rendre cette démarche difficile, voire impossible, puisqu'ils doivent pouvoir faire une demande pour pouvoir accéder aux services de soin et de santé.<sup>60</sup>

Malgré ces difficultés, la loi française ne prévoit pas de disposition spécifique visant à assurer une égalité de traitement entre les détenus de nationalité française et les détenus étrangers face aux défis auxquels ces derniers peuvent être confrontés dans le système carcéral. Cependant, il est important de noter que, s'ils parviennent à surmonter ces difficultés initiales,

---

<sup>59</sup> Ibid.

<sup>60</sup> Yasmine BOUAGGA, « Rentrer dans le droit commun? Comment les étrangers en prison subissent et pratiquent la loi », *Champ pénal*, vol. 7, 2010.

les détenus étrangers peuvent en théorie bénéficier d'un accès plus simple au travail pénitentiaire que dans l'espace extra-carcéral.

## **B. L'accès au travail carcéral bénéfique aux travailleurs étrangers**

La spécificité du milieu carcéral offrait, avant la réforme de 2022, un cadre propice pour les détenus étrangers à l'accès aux activités rémunérées (1), mais également aux droits intrinsèques, notamment celui de l'affiliation à la couverture sociale (2).

### ***1. Le milieu carcéral, bénéfique à l'intégration professionnelles des détenus étrangers***

Dans le cadre du milieu carcéral, la possibilité de travailler est indifférente de la nationalité et de la régularité du titre de séjour du détenu. Ni le Code de procédure pénale, ni le nouveau Code pénitentiaire, ne soumettent l'accès à une activité professionnelle pour les détenus étrangers à une quelconque autorisation préalable.<sup>61</sup>. Contrairement à la situation en dehors de la prison, la législation française ne fait donc pas de distinction entre détenus nationaux et non-nationaux en matière d'emploi en prison. Cette égalité de traitement sur ce point représente un aspect positif, facilitant en théorie l'accès au travail pour les détenus étrangers. En effet, l'article 717-3 du Code de procédure pénale prévoit que toute personne incarcérée en faisant la demande puisse avoir accès à une activité professionnelle ou à une formation professionnelle :

Les activités de travail et de formation professionnelle ou générale sont prises en compte pour l'appréciation des efforts sérieux de réinsertion et de la bonne conduite des condamnés.

Au sein des établissements pénitentiaires, les personnes incarcérées qui en font la demande peuvent exercer une activité professionnelle ou bénéficier d'une formation

---

<sup>61</sup> Julien FISCHMEISTER, « Étrangers en prison : sur-représentés, sous-protégés », *Dedans-Dehors*, n°109, Observatoire International des prisons, 2020.

professionnelle ou générale ou d'une validation des acquis de l'expérience, dans les conditions prévues par les dispositions du code pénitentiaire.<sup>62</sup>

Au-delà du milieu carcéral, il est également important de souligner que dans la société civile, l'accès au travail est encadré par des politiques spécifiques d'autorisation pour les travailleurs étrangers. Le droit commun français prévoit dans ses lois du 8 août 1893 et du 11 août 1926 le principe de « protection du marché national du travail ». En application de ces dispositions, la priorité est donnée aux travailleurs de nationalité française dans l'accès à l'emploi. Les étrangers ne peuvent donc obtenir l'autorisation de travailler qu'après examen de la situation de l'emploi ou dans des métiers dits « en tension ». Ces lois de « protection du marché national du travail » ont pour objectif affiché de défendre les droits des travailleurs nationaux. L'idée sous-jacente est que les travailleurs étrangers seraient susceptibles d'accepter des conditions de travail plus difficiles, des salaires moindres et une plus grande amplitude horaire, ce qui pourrait les rendre plus attractifs aux yeux des employeurs au détriment des Français. Cependant, ces dispositions restrictives ne s'appliquent pas dans le contexte carcéral. En effet, il semble difficile d'imaginer qu'un individu choisirait délibérément de s'incarcérer dans le seul but de prétendre à un emploi en prison et aux droits qui en découlent<sup>63</sup>. Le milieu pénitentiaire, de par ses contraintes et sa nature fermée, ne se prête donc pas à la transposition de ces politiques visant à protéger le marché du travail national. Cependant, les étrangers semblent bénéficier d'un traitement de faveur en prison « quant à l'affectation aux activités rémunérées, notamment dû à leur réputation de docilité et de fiabilité »<sup>64</sup>.

## ***2. L'obtention de droits intrinsèques à l'activité professionnelle dans le milieu carcéral, le droit à une couverture sociale***

---

<sup>62</sup> Code de procédure pénale, article 717-3.

<sup>63</sup> Lola ISIDRO, « Travailleurs sans papiers en prison: entre permission et exploitation », *Op. Cit.*

<sup>64</sup> Yasmine BOUAGGA, « Rentrer dans le droit commun? Comment les étrangers en prison subissent et pratiquent la loi », *Op. Cit.*

Dans la société civile, les ressortissants étrangers ne peuvent prétendre qu'à l'aide médicale d'Etat (AME)<sup>65</sup>. En détention, le droit de travailler confère aux détenus le droit d'affiliation à la sécurité sociale et, par conséquent, la prise en charge des frais de santé à l'instar des travailleurs couverts par le droit commun. Ce droit est notamment conféré par l'article 412-8 alinéa 5 du Code de Sécurité Sociale<sup>66</sup>:

Outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficient également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'Etat :

5° les détenus exécutant un travail pénal, les condamnés exécutant un travail d'intérêt général et les personnes effectuant un travail non rémunéré dans le cadre d'une composition pénale ou d'une transaction proposée par le maire en application de l'article 44-1 du code de procédure pénale pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail, dans les conditions déterminées par décret ;

En théorie, l'accès au travail semble plus simple en prison que dans la vie extra-muros. S'ils dépassent les difficultés relevant de leur statut d'étranger, les détenus non-nationaux ont un accès au travail égal aux nationaux, dans le milieu carcéral et échappent aux contraintes rencontrées extra-muros. De plus, l'activité professionnelle leur confère un nombre de droits, notamment celui à une couverture sociale au même titre que les détenus nationaux. En conclusion, « dans le milieu carcéral, l'étranger n'est plus considéré comme une menace pour le marché du travail et l'État social »<sup>67</sup>.

### **C. Une réforme 'progressiste' au détriment des droits des détenus en situation irrégulière**

La réforme du 1<sup>er</sup> mai 2022, tend vers un rapprochement du régime du travail pénitentiaire au régime de droit du travail de droit commun. Ainsi, celle-ci dans son application

---

<sup>65</sup> Lola ISIDRO, « Travailleurs sans papiers en prison: entre permission et exploitation », *Op. Cit.*

<sup>66</sup> Code de Sécurité Sociale, article 412-8 alinéa 5.

<sup>67</sup> Lola ISIDRO, « Travailleurs sans papiers en prison: entre permission et exploitation », *Op. Cit.*

aurait un effet négatif pour les prisonniers non-nationaux, instaurant une différence de traitement au sein de l'établissement carcéral avec leurs homologues nationaux.

Dans un premier temps, la réforme semble affecter de manière négative la possibilité pour les détenus étrangers effectuant une activité professionnelle dans un établissement carcéral de jouir d'une affiliation à un régime de sécurité sociale en cas d'accident du travail. En effet, contrairement à la situation hors des murs, où les travailleurs étrangers étaient inclus dans la définition d'accident du travail au titre de l'article 411-1 du Code de la sécurité sociale et de son interprétation large, la réforme ne semble pas avoir amélioré leur situation dans le contexte carcéral

«Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne mentionnée à l'article L. 311-2 »<sup>68</sup>.

Les détenus étrangers travailleurs se retrouvent dans une position moins favorable après la réforme qu'auparavant en ce qui concerne la couverture sociale en cas d'accident lié à leur activité professionnelle en prison.

Il est important de noter que, avant la réforme, la disposition relative à la prise en charge des accidents du travail était l'une des rares dispositions du régime de sécurité sociale à ne pas dépendre de la condition de régularité du séjour. Cette exception avait été établie dès 1993 par la loi Pasqua et la circulaire DSS/AAF n°95-11 du 17 février 1995 : « l'irrégularité de la situation d'un ressortissant ne fait pas obstacle au versement des prestations prévues au livre IV du code de la sécurité sociale ». Cette exclusion des accidents de travail à la condition de régularité du séjour se faisait dans un souci de conformité aux textes internationaux en vigueur quant à la protection des travailleurs, ainsi que d'une volonté de dissuader les employeurs d'avoir recours à des employés en situation irrégulière pour échapper à leurs obligations de compensation en cas d'accident.

De plus, cette provision était d'autant plus importante pour les travailleurs étrangers qu'elle pouvait, en cas d'accident du travail, offrir à l'individu un titre de séjour temporaire sur le territoire d'une durée d'un an, lui laissant le temps de lancer les procédures de régularisation. Ainsi, si le travailleur était victime d'un accident de travail grave ou d'une maladie

---

<sup>68</sup> Code de Sécurité Sociale, article 411-1.



professionnelle, il pouvait jouir d'une régularisation de plein droit. Des suites de la réforme, cette disposition ne sera plus applicable intra-muros, laissant les écroués sans-papiers victimes d'accident du travail avec moins de droit qu'à l'extérieur<sup>69</sup>.

Des suites de la réforme, le statut des étrangers dans le milieu carcéral, relatif au travail pénitentiaire, renforce les inégalités déjà existantes avec les détenus nationaux. Ainsi, le droit au travail ne sera pas non seulement moins avantageux, mais même défavorable par rapport à la situation extra-muros.

### **III. La précarisation des plus pauvres : l'iniquité du système carcéral**

Malgré les réformes juridiques, l'application des droits des travailleurs carcéraux n'est pas suffisante et le travail en détention, de par ses mauvaises conditions, contribue à l'aggravation de la précarité des détenus (A). Bien que des recours existent, leur accessibilité limitée entrave la capacité des détenus à faire valoir leurs droits. Une réforme profonde est nécessaire pour garantir ces droits et favoriser leur réinsertion sociale et professionnelle (B).

#### **A. L'indigence en prison : preuve de l'exploitation des travailleurs carcéraux**

La situation du travail en prison demeure un sujet préoccupant. Le lien pauvreté-prison est un problème structurel, où les personnes pauvres sont surreprésentées, souffrent d'une aggravation de leur situation en détention, et se retrouvent le plus souvent à l'extérieur sans avoir pu préparer correctement leur sortie. Ainsi, la prison apparaît comme une double peine de paupérisation, où la détention contribue bien souvent à accroître les situations de pauvreté chez les personnes incarcérées<sup>70</sup>. L'accès au travail en détention est donc une demande majeure des personnes détenues et constitue le premier levier qu'elles identifient pour lutter contre la pauvreté. Pourtant, selon les rapports, l'offre actuelle est insuffisante et inadaptée aux besoins de réinsertion et les travailleurs sont privés de leurs droits.

---

<sup>69</sup> Lola ISIDRO, « Travailleurs sans papiers en prison: entre permission et exploitation », *Op. Cit.*

<sup>70</sup> Emmaüs France et Secours Catholique, « Au dernier barreau de l'échelle sociale, la prison », 2021.

Ainsi malgré la réforme votée en 2021<sup>71</sup> qui instaure un « contrat d'emploi pénitentiaire », force est de constater que le droit du travail ne s'applique toujours pas de façon systématique au sein des prisons. En effet, bien que le cadre du contrat ait été instauré pour réglementer les modalités de recrutement, de suspension et de rupture du lien de travail, ainsi que pour prévoir des dispositions concernant la durée du travail, les heures supplémentaires, l'organisation des périodes d'astreinte et la protection sociale, de nombreux défis persistent et ces dispositions peinent à être mise en place. Ainsi, selon la section française de l'Observatoire international des prisons<sup>72</sup>, les détenus sont privés de tous les droits afférents, ou presque. Ils ne reçoivent pas d'indemnité en cas de chômage technique, d'arrêt maladie ou d'accident du travail. Ils ne bénéficient pas d'encadrement ferme de la durée du travail, pas de jour de repos garanti, ni de revenu minimum respecté et de médecine du travail. Enfin, tout droit d'expression collective ou de représentation syndicale leur est aussi dénié.

L'un des premiers points à soulever est que le nombre de postes d'emploi n'a pas évolué autant que la population carcérale, qui est elle-même passée de 51 900 à 69 000 détenus entre 2000<sup>73</sup> et 2018<sup>74</sup>. De plus, tandis que les prisons sont de plus en plus surpeuplées<sup>75</sup>, les espaces qui peuvent y être consacrés à la formation et au travail ne se sont pas élargis. De fait, malgré la demande, l'attente pour obtenir un emploi est longue et certains y voient même des formes de discrimination à l'embauche car les refus n'ont pas à être motivés<sup>76</sup>.

Au-delà des difficultés d'accès, les détenus expriment également leur mécontentement quant à la nature peu diversifiée des emplois disponibles en prison, surtout en ce qui concerne les tâches effectuées dans les ateliers. En effet, les emplois en détention se divisent généralement en deux catégories : (i) le service général, comprenant des postes d'auxiliaires chargés des tâches

---

<sup>71</sup> Ministère de la justice, « La réforme du travail pénitentiaire entre en vigueur », 2022.

<sup>72</sup> Observatoire International des Prisons, « Travail en prison : La Servitude Organisée », 2018.

<sup>73</sup> Annie KENSEY, « Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques », DAP, No. 35, 2010.

<sup>74</sup> Ministère de la Justice, « Chiffres de la population écrouée et détenue au 1er janvier 2018 », 2018.

<sup>75</sup> LeMonde, « La surpopulation carcérale à un niveau sans précédent en France », 30 novembre 2023 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme, J.M.B et autres c. France, 9671/15, 2020.

<sup>76</sup> Observatoire International des Prisons, « Le travail en prison, en France », 2020, OIP.

quotidiennes de l'établissement pénitentiaire telles que le ménage, la buanderie, la cuisine et la manutention ; et (ii) le travail en concession, impliquant des tâches réalisées dans les ateliers pour le compte d'entreprises privées. Ces dernières consistent souvent en des tâches minutieuses effectuées de manière répétitive à la chaîne, qui ne sont souvent plus pertinentes à l'extérieur, et sont perçues par les détenus comme peu stimulantes et peu valorisantes<sup>77</sup>. Pourtant, selon les règles pénitentiaires européennes<sup>78</sup>, il est nécessaire que l'organisation et les pratiques de travail en milieu carcéral se rapprochent le plus possible de celles observées dans le contexte professionnel ordinaire, afin de préparer les détenus aux exigences de la vie active après leur libération.

Les salaires dérisoires attribués aux travailleurs en prison sont vivement critiqués, variant de 20 à 45% du SMIC en fonction du type de poste occupé<sup>79</sup>, ce qui équivaut à une rémunération horaire de 2,05 € à 4,61 €. Il est fréquent que la loi établissant le salaire minimum en détention ne soit pas respectée, notamment pour les emplois en atelier. Dans ces cas, les détenus travaillant pour des entreprises privées sont souvent rémunérés à la pièce, une pratique devenue illégale depuis 2010 selon la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009<sup>80</sup>. Cette situation conduit de nombreux travailleurs à être payés en dessous du taux horaire légal, sans possibilité de remise en question de leurs conditions de travail, car comme évoqué précédemment, toute forme d'expression collective ou syndicale est interdite en prison et peut entraîner des sanctions disciplinaires. Ces techniques de rémunération peuvent *de facto* engager l'exploitation de certains détenus. En ce sens, de nombreux témoignages de détenus déplorent cette situation et vivent leur emploi en détention comme tel, permettant aux employeurs de bénéficier d'une main d'œuvre à bas-coût<sup>81</sup>. Certains évoquent une forme « d'esclavage » et témoignent de l'humiliation ressentie, car en plus de la faible rémunération, les horaires de travail ne sont pas non plus respectés.

---

<sup>77</sup> Emmaüs France et Secours Catholique, « Au dernier barreau de l'échelle sociale, la prison », *Op. Cit.*

<sup>78</sup> Conseil de l'Europe, « Règle pénitentiaire européenne, No. 26.7 », 2006.

<sup>79</sup> Code de procédure pénale, Article 717-3.

<sup>80</sup> Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

<sup>81</sup> Mikaël PICHARD, « TEMOIGNAGE. « Bosser comme cantinier en prison fait du bien à la tête et on se sent utile » », OuestFrance, 21 mars 2022.

En effet, selon l'article 15 du Code de procédure pénale, annexe à l'article R57-6-18 :

La durée du travail par jour et par semaine ne peut excéder les horaires pratiqués en milieu libre dans le type d'activité considéré. Les horaires doivent prévoir le temps nécessaire pour le repos, les repas, la promenade et les activités éducatives et de loisirs.

Le respect du repos hebdomadaire et, sous réserve des nécessités liées à la continuité du service, des jours fériés doit être assuré.<sup>82</sup>

Toutefois, dans la réalité, il est fréquent que les plages horaires allouées au travail en prison coïncident avec celles réservées aux visites familiales, à l'éducation ou à la préparation à la réinsertion, comme le souligne le rapport de 2011 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté<sup>83</sup> (CGLPL). Cette superposition crée souvent un dilemme pour les détenus qui doivent choisir entre leur emploi et d'autres activités essentielles. De plus, le respect du repos hebdomadaire<sup>84</sup> et des jours fériés n'est pas toujours observé, notamment dans les services généraux comme les cuisines ou la maintenance, où certains détenus travaillent sans repos pendant tout le mois<sup>85</sup>. A contrario, dans les ateliers, les interruptions d'activité sont courantes, surtout pendant les périodes de congés annuels des entreprises ou les jours fériés, sans que cela ne donne lieu à une compensation financière. De plus, même si les contrats prévoient généralement une semaine de travail du lundi au vendredi, les détenus affectés aux ateliers ne sont pas toujours assurés d'avoir une activité quotidienne, car la production est souvent tributaire des fluctuations de la charge de travail. En effet, la main-d'œuvre représentée par les détenus travailleurs constitue bien souvent une variable d'ajustement flexible pour certaines entreprises. Étant donné leur situation de vulnérabilité et le cadre carcéral contraignant, les détenus se retrouvent dans une position de faiblesse qui peut être exploitée par des employeurs peu scrupuleux. Cette main-d'œuvre pénale, facilement mobilisable et dont les conditions de travail sont plus précaires que celles des salariés de droit commun, peut alors être utilisée par

---

<sup>82</sup> Code de procédure pénale, Article 15, annexe R57-6-18.

<sup>83</sup> Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, « Rapport d'activité 2011 », Dalloz, 2011.

<sup>84</sup> Il est interdit de faire travailler une personne détenue plus de 6 jours par semaine selon le contrat d'emploi pénitentiaire. Décret n° 2022-655 du 25 avril 2022 relatif au travail des personnes détenues et modifiant le code pénitentiaire.

<sup>85</sup> Observatoire International des Prisons, Fiche thématique - Le travail.

ces entreprises comme un moyen d'ajuster leurs besoins en fonction de leurs impératifs économiques, au détriment des droits et de la protection des travailleurs détenus. Cette situation met en lumière les risques d'abus et d'exploitation que peuvent rencontrer les détenus employés, soulignant la nécessité d'un encadrement et d'un suivi rigoureux des conditions de travail en milieu carcéral afin de prévenir toute dérive.

Au vu de ces constats, le labeur pénitentiaire reste incontestablement marqué par la précarité. Ces défis révèlent la nécessité d'une réforme plus approfondie pour garantir le respect des droits du travail des travailleurs détenus et pour favoriser leur réinsertion sociale et professionnelle réussie. L'organisation du travail en milieu carcéral présente une notable diversité dans les procédures d'un établissement à l'autre, des horaires souvent à temps partiel, un manque important de règles formelles en matière de travail, et une quasi-absence de protections sociales et ce, malgré la réforme de 2021. Dans le contexte pénitentiaire, cela se traduit par une gestion arbitraire de travaux rémunérés de manière insuffisante, avec parfois une organisation peu respectueuse envers les travailleurs occupant des fonctions souvent peu valorisées, voire dévalorisantes. Pour autant, ces circonstances ne suffisent pas à démotiver les détenus, qui n'ont d'autres choix que de se plier aux conditions par manque de moyens et de solutions<sup>86</sup>.

### **B. Les possibilités de recours pour les détenus : entre extension des démarches et difficultés d'accès, une réforme nécessaire**

Selon l'OIP, on compte environ 22 000 personnes occupant un emploi en prison – soit 31% de la population carcérale<sup>87</sup>. Pour le sociologue Fabrice Guilbaud, « si les détenus souhaitent tant travailler, quand bien même il s'agit de « sales boulots », dans des conditions de « surexploitation », c'est qu'ils vivent un drame social, une expérience sociale extrême, à

---

<sup>86</sup> Florence DUFAUX, « L'emploi des personnes incarcérées en prison : pénurie, flexibilité et précarité », *Déviance et Société*, Vol.34, pp.299 à 324.

<sup>87</sup> Observatoire International des Prisons, Fiche thématique - Le travail.

savoir l'enfermement<sup>88</sup> ». Même si les rémunérations restent très faibles, les détenus n'ont d'autre choix que de se plier aux conditions s'ils souhaitent avoir une entrée financière. Le travail en prison représente pour eux la seule possibilité de gagner un maigre revenu, ce qui leur permet, d'une part, d'améliorer leur situation quotidienne et de ne pas être un fardeau financier pour leur famille et leurs proches et d'autre part, de réduire leur dépendance financière à l'égard de l'administration pénitentiaire ou de codétenus plus aisés. Si les détenus sont dépendants de leur travail occupé en prison, ils restent conscients des mauvaises conditions dans lequel ils l'exercent. Il convient alors de s'interroger sur les possibles recours disponibles pour mettre en lumière leur exploitation.

La reconnaissance de droits aux détenus que nous évoquons en première partie est inutile et insuffisante si les moyens de contestation ou l'application qui est faite de leurs droits ne sont pas développés. Ainsi, de plus en plus, les modes de recours ouverts aux détenus se développent<sup>89</sup> et l'arrêt Marie, du 17 février 1995<sup>90</sup> marque un bouleversement de jurisprudence en la matière car il ouvre les possibilités de recours aux juridictions administratives pour les détenus. Dès lors, pour signaler des conditions de détention inadéquates, toute personne détenue (prévenue ou condamnée) peut demander au directeur de la prison où elle se trouve incarcérée une amélioration de ses conditions de détention afin que celles-ci soient conformes aux exigences légales<sup>91</sup>. De plus, toute personne qui estime avoir subi un préjudice du fait de ses conditions de détention peut demander à obtenir une réparation financière, qu'elle soit détenue ou anciennement détenue. Pour autant, le système des recours est complexe et le détenu risque de se perdre face à la dizaine d'instances :

il peut, en cas de désaccord sur une décision prise par le chef d'établissement, faire des recours gracieux et/ou hiérarchiques (écrire au chef d'établissement, au

---

<sup>88</sup> Fabrice GUILBAUD, « Le travail pénitentiaire : sens et articulation des temps vécus des travailleurs incarcérés », *Revue française de sociologie*, Vol. 49, 2008, p. 763 à 791.

<sup>89</sup> Corinne ROSTAING, « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs? », *Droit et Société*, n°67, 2007, pp.577-595.

<sup>90</sup> Le Conseil d'État accepte de contrôler la légalité d'une décision disciplinaire prise à l'égard d'un détenu du fait du défaut de proportionnalité entre la sanction prononcée et la gravité de la faute. Catherine GIUDICELLI, « Contentieux administratif des détenus : éléments de jurisprudence », Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, 1998, pp. 7.

<sup>91</sup> Observatoire International des Prisons, Fiche thématique - Contester ses conditions de détentions.

directeur régional, au directeur de l'administration ou au ministre de la Justice), exercer un recours contentieux administratif en cas de problème concernant le service public (devant le tribunal administratif, puis la cour administrative d'appel et le Conseil d'État) ou un recours judiciaire en cas de problème concernant les conditions de détention ou l'exécution de la peine (écrire aux autorités judiciaires ou faire appel des décisions du juge d'application des peines), ou encore exercer des recours en indemnisation. D'autres recours sont possibles auprès du président de la Commission de surveillance, du médiateur de la République ou du président de la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs), du procureur de la République ou de la Cour européenne des droits de l'homme, etc<sup>92</sup>

Ces recours sont également prévus par le droit international, notamment dans les règles 35<sup>93</sup> et 36<sup>94</sup> « Nelson Mandela », l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus<sup>95</sup>, dont la révision a été adoptée par la résolution 70/175 lors de l'Assemblée générale du 17 décembre 2015. Plus précisément et comme évoqué [précédemment](#), en France, en cas de litiges liés à un CEP (refus ou fin de classement ou d'affectation abusifs), les détenus peuvent saisir le juge administratif.

Cependant, bien qu'existante, la possibilité de faire des recours revêt de nombreuses limites. D'une part, les arrêts concernant des détenus ne portent que très rarement sur leurs conditions

---

<sup>92</sup> Ban Public, Du bon usage des règles pénitentiaires internationales, Procédure et plaintes, Association pour la communication sur les prisons et l'incarcération en Europe.

<sup>93</sup> Règle 35 (3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite. Règle 35 (4) A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.

<sup>94</sup> Règle 36 (1) Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter. Règle 36 (2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

<sup>95</sup> Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, Règles Nelson Mandela, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

de travail. Plus de la moitié des recours concerne encore les décisions disciplinaires<sup>96</sup>. D'autre part, de nombreux détenus ne connaissent pas assez bien leurs droits pour pouvoir utiliser la voie légale, qui, de fait, reste peu accessible. En effet, une socialisation juridique pour connaître ses droits et construire une argumentation juridique sont nécessaires pour entreprendre ce type d'action qui suppose la mobilisation de ressources littéraires, juridiques et monétaires<sup>97</sup>. Des soutiens extérieurs sont souvent utiles pour rédiger ou défendre les dossiers, pour s'informer auprès d'initiés du droit, pour tenir sur la durée. Ainsi, la nature complexe du système de règles, combinée à la composition de la population carcérale majoritairement issue de milieux pauvres ne favorisent pas la connaissance précise des règles, ni leur appropriation par la majorité des personnes incarcérées<sup>98</sup>. Dans ce contexte, les détenus étrangers ou sans-papiers, constituent également un groupe particulièrement vulnérable : ils ne disposent pas du réseau de parents et ne pratiquent pas toujours la langue du pays où ils se trouvent emprisonnés. Les détenus étrangers, souvent désarmés ou hésitants à dénoncer les mauvais traitements qu'ils subissent, craignent principalement l'expulsion. Dans cette optique, il est crucial que les autorités pénitentiaires accordent une attention particulière à ces détenus et les soutiennent activement. Elles doivent être réceptives et attentives aux éventuelles plaintes exprimées par cette population carcérale.

Au cours des dernières années, la Cour Européenne des Droits de l'Homme s'est prononcée à plusieurs reprises sur le sujet des conditions de travail dans le milieu carcéral. Bien que la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantisse pas explicitement un droit à la réinsertion, dans l'arrêt *Murray c. Pays-Bas* (2016)<sup>99</sup>, la CEDH a considéré que les personnes condamnées, y compris celles purgeant une peine d'emprisonnement à vie, doivent avoir la possibilité de travailler à leur réinsertion, considérant cette obligation comme une

---

<sup>96</sup> Ban Public, « Du bon usage des règles pénitentiaires internationales, Procédure et plaintes, Association pour la communication sur les prisons et l'incarcération en Europe », *Op Cit.*

<sup>97</sup> *Ibid.*

<sup>98</sup> Corinne ROSTAING , « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs? », *Op. Cit.*

<sup>99</sup> Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Murray c. Pays-Bas*, 10511/10, 2016, §§ 101-104.



obligation de moyens plutôt que de résultat<sup>100</sup>. Contrairement aux travailleurs libres, le travail pénitentiaire vise principalement à assurer la réinsertion et la resocialisation des détenus<sup>101</sup>, cette particularité se reflétant notamment dans les heures de travail, la rémunération et la prise en charge des frais d'entretien<sup>102</sup>. De plus, les autorités pénitentiaires sont responsables du bien-être des détenus et doivent ainsi prendre les mesures de sécurité nécessaires dans le cadre du travail carcéral<sup>103</sup>, tel il a été établi dans l'arrêt *Georgiev c. ex-République yougoslave de Macédoine* (2012)<sup>104</sup>. Bien que la rémunération des détenus pour leur travail ait été un sujet de préoccupation dans le passé, la jurisprudence a évolué, notamment avec les Règles pénitentiaires européennes de 1987 et de 2006 appelant à une rémunération équitable<sup>105</sup>. Cependant, le simple fait qu'un détenu ne soit pas rémunéré pour son travail n'empêche pas que celui-ci soit considéré comme un « travail normalement requis d'une personne soumise à la détention »<sup>106</sup>. Cela pose la question éventuelle de l'exploitation. En effet, cette position assez restrictive n'est pas réellement en accord avec les Règles pénitentiaires 3 et 5 mentionnant respectivement que « la vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison »<sup>107</sup> et que « les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire et doivent être proportionnées aux objectifs légitimes pour lesquelles elles ont été imposées »<sup>108</sup>. Au regard de ces principes, il faudrait tendre vers, voire reconnaître un statut de « détenu-travailleur »<sup>109</sup>, afin de limiter cette ségrégation opérée entre travailleurs incarcérés et libres. À échelle nationale, on peut considérer

---

<sup>100</sup> Guide on the case law of the European Convention on Human Rights, Prisoner's rights, 2022, European Court of Human Rights, p.9.

<sup>101</sup> *Ibid.* p. 75.

<sup>102</sup> Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Stummer c. Autriche*, 37452/02, 2011, § 93

<sup>103</sup> *Op. Cit.* p.75.

<sup>104</sup> Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Georgiev c. ex-République yougoslave de Macédoine*, 26984/05, 2012, § 68.

<sup>105</sup> Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Zhelyazkov c. Bulgarie*, 11332/04, 2012, § 36 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Floroiu c. Roumanie (déc.)*, 15303/10, 2013, § 34.

<sup>106</sup> Guide on Article 4 of the European Convention on Human Rights, Prohibition of slavery and forced labour, European Court of Human Rights, 2022, p.12.

<sup>107</sup> Conseil de l'Europe, « Règle pénitentiaire européenne, No. 3 », 2006.

<sup>108</sup> Conseil de l'Europe, « Règle pénitentiaire européenne, No. 5 », 2006.

<sup>109</sup> FARAPEJ, « Les détenus ne sont pas des travailleurs comme les autres », 2016

que la réforme opérée par la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire reste tout de même prometteuse, malgré ses lacunes, quant à l'homogénéisation des statuts des détenus et travailleurs libres.

À ce jour cependant, peu d'améliorations sont observées par les détenus. L'administration pénitentiaire est pourtant consciente de l'illégalité de son système de rémunération car elle a été condamnée à plusieurs reprises et consent désormais à verser des indemnités à l'amiable aux détenus qui revendiquent leurs droits. Selon un rapport conjoint de trois organismes d'inspection - justice, affaires sociales et finances - près de 135 000 euros ont été versés entre 2012 et fin juin 2015 pour compenser les pertes subies par ceux qui ont entrepris des actions en justice<sup>110</sup>. Toutefois, ces montants, bien que significatifs, ne semblent pas dissuader suffisamment l'administration pénitentiaire de s'écarter de l'illégalité, comme le soulignent les inspecteurs. Il convient dorénavant d'offrir davantage de moyens aux détenus victimes de mauvaises conditions de travail pour faire entendre leurs voix.

## **Conclusion**

La réforme du travail pénitentiaire entamée en 2021 a pour objectif d'accorder un meilleur statut aux travailleurs carcéraux, tendant vers le droit commun, ainsi que d'améliorer leurs conditions de travail afin de favoriser leur réinsertion sociale. Cette réforme introduit notamment le contrat d'emploi pénitentiaire et garantit aux détenus certains droits sociaux, entre autres en matière d'assurance chômage et accidents du travail. Toutefois, malgré ces avancées, des lacunes persistent afin de garantir pleinement le droit du travail et des droits fondamentaux des détenus. En effet, les conditions de travail restent précaires, avec un déséquilibre de pouvoir entre les détenus et les donneurs d'ordre, ces derniers ayant une autorité considérable dans la gestion des relations professionnelles intra-muros. Les détenus rencontrent également des difficultés concernant leur rémunération et l'accès à certains droits sociaux, notamment en cas d'arrêt maladie ou de chômage. Les détenus ne bénéficient pas non plus de droits collectifs et syndicaux, limitant la défense de leurs intérêts communs. Enfin, le rôle

---

<sup>110</sup> IGJSJ, IJAS, IGF, « Rapport sur l'évaluation des politiques interministérielles d'insertion des personnes confiées à l'administration pénitentiaire par l'autorité judiciaire », 2016.

prépondérant du chef d'établissement pénitentiaire dans la prise de décisions relatives au travail des détenus pose la question de l'autoritarisme de celui-ci.

De plus, les effets de la réforme de 2021 ne sont pas bénéfiques à tous les groupes de détenus. En effet, les détenus étrangers, qui constituent une part non négligeable de la population carcérale, sont particulièrement lésés par la réforme, qui affaiblit considérablement leurs droits. Contrairement aux détenus français, les détenus non-nationaux se retrouvent non seulement déchus de droit qu'ils possédaient auparavant, mais ont également une situation moins favorable qu'à l'extérieur. En l'occurrence, ils ne sont pas concernés par la garantie des droits sociaux en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Cet affaiblissement s'explique non seulement par la présence d'un vide juridique et d'une dualité entre les deux ministères régissant la situation des étrangers écroués, mais également par un racisme systémique d'État. Il est vrai que l'obtention de données précises et fiables sur la part des personnes racisées, étrangères ou non, au sein de la population française est rendue difficile en raison des interdictions légales concernant les recensements ethniques. Cependant, les statistiques fournies par les associations révèlent que plus de la moitié des détenus étrangers dans les prisons françaises sont originaires du continent africain. Cette information, bien que limitée par les contraintes légales en matière de collecte de données ethniques, met néanmoins en lumière la surreprésentation significative des personnes d'origine africaine parmi les détenus étrangers incarcérés en France. Cette réalité statistique, si elle ne peut être pleinement étayée par des données officielles, soulève des interrogations quant aux dynamiques sociales et institutionnelles pouvant expliquer cette surreprésentation. Associé à la discrimination à laquelle ils font face devant la justice et au racisme systémique des autorités de force, envers les étrangers et les nationaux racisés, il est légitime de questionner plus profondément la discrimination des étrangers dans le milieu carcéral sur des critères ethniques.

La situation du travail en prison reste donc alarmante, avec une surreprésentation des personnes pauvres et une double peine de paupérisation pour les détenus. Malgré la réforme de 2021 visant à instaurer un cadre contractuel, les droits du travail ne sont pas systématiquement respectés, les travailleurs étant privés de nombreux droits. En effet, les conditions actuelles racontées par les détenus, notamment en termes d'accès à l'emploi, de diversité des postes, de volume horaire et de rémunération dérisoire, engagent *de facto*, une forme d'exploitation des

travailleurs. Les possibilités de recours existent, mais pour autant, elles sont limitées et souvent méconnues des détenus, en particulier pour les plus vulnérables. En effet, les détenus étrangers et/ou issus de milieux défavorisés, surreprésentés au sein des prisons, ne connaissent pas assez bien leurs droits pour pouvoir utiliser la voie légale, manquent d'accompagnement et sont parfois bloqués sur le plan linguistique. Ainsi, les prisonniers font face à des barrières littéraires, juridiques et monétaires importantes. Bien que des avancées aient été réalisées au niveau international, notamment par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, des améliorations concrètes tardent à se manifester sur le terrain. Il est crucial d'offrir aux détenus des moyens plus efficaces pour faire valoir leurs droits et garantir un traitement équitable en milieu carcéral.

## **Bibliographie**

### **Législations**

Conseil de l'Europe. (2006). Règle pénitentiaire européenne, n°26.7.

Décret n° 2022-655 du 25 avril 2022 relatif au travail des personnes détenues et modifiant le code pénitentiaire.

Code pénitentiaire français

Code de procédure pénale

Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

### **Conventions et instruments internationaux**

OIT, Convention (n°29) sur le travail forcé, 1930.

### **Jurisprudence**

Cour Européenne des Droits de l'Homme, Stummer c. Autriche, 37452/02, 2011.

Cour Européenne des Droits de l'Homme, Murray c. Pays-Bas, 10511/10, 2016.

Cour Européenne des Droits de l'Homme, Georgiev c. ex-République yougoslave de Macédoine, 26984/05, 2012.

Cour Européenne des Droits de l'Homme, Zhelyazkov c. Bulgarie, 11332/04, 2012.

Cour Européenne des Droits de l'Homme, Floroiu c. Roumanie (déc.), 15303/10, 2013.

Cour Européenne des Droits de l'Homme, J.M.B et autres c. France, 9671/15, 2020.

### **Ouvrages**

Julia SMITH, *Le droit à la réinsertion des personnes détenues*, Institut Universitaire Varenne, 2017.

Georgina VAZ CABRAL, "Chapitre 6: Qu'est-ce que l'esclavage contemporain ? La traite des êtres humains", *La Découverte*, 2006, pp. 85-100.

## Articles

Philippe AUVERGNON, « A quelles conditions le travail en détention pourrait contribuer à la réinsertion? », in Julia SMITH, *Le droit à la réinsertion des personnes détenues*, Institut Universitaire Varenne, 2017.

Philippe AUVERGNON, « Quand la lutte contre la récidive permet et limite les progrès de l'encadrement juridique du travail en prison », *Droit social*, 2022.

Yasmine BOUAGGA, « Rentrer dans le droit commun? Comment les étrangers en prison subissent et pratiquent la loi », *Champ pénal/ Penal Field*, vol. 7, 2010.

Sara BRIMO, « Le droit au travail pénitentiaire : un droit sans droit... et sans travail », *Recueil Dalloz*, 2013.

Sara BRIMO, « Du droit au travail pénitentiaire au droit du travail pénitentiaire », *Recueil Dalloz*, 2022.

Florence DUFAUX, « L'emploi des personnes incarcérées en prison : pénurie, flexibilité et précarité », *Déviance et Société*, Vol.34.

Julien FISCHMEISTER, « Étrangers en prison : sur-représentés, sous-protégés », *Dedans-Dehors*, n°109, Observatoire International des prisons, 2020.

Julien FISCHMEISTER, « Étrangers détenus: derrière les chiffres de la sur-représentation », Observatoire International des prisons, 2021.

Catherine GIUDICELLI, « Contentieux administratif des détenus : éléments de jurisprudence », Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, 1998.

Fabrice GUILBAUD, « Le travail pénitentiaire : sens et articulation des temps vécus des travailleurs incarcérés », *Revue française de sociologie*, Vol. 49, 2008.

Lola ISIDRO, « Travailleurs sans papiers en prison: entre permission et exploitation », *Plein droit*, Vol. 138, No. 3, 2023.

Annie KENSEY, « Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques », DAP, No. 35, 2010.

Catherine MÉNABÉ, « La réforme du travail pénitentiaire », *Recueil Dalloz*, 2022.

Hélène Yvonn MEUNAUD, « De l'esclavage au travail forcé dans les prisons : apports d'Angela Y. Davis », *Travailler*, no 2, 2006.

Laurent MUCCHIELLI et Barbara JOANNON, « Que sait-on réellement du lien entre immigration et délinquance? », *Désinfox-Migration*, Institut Convergences Migrations, 2020.

Éric PAILLISSÉ, « Les apports du décret du 25 avril 2022 dans la réforme du travail pénitentiaire », Dalloz, 2022.

Éric PAILLISSÉ, « L'ouverture des droits sociaux des personnes détenues : un appui majeur à la préparation de sortie de la détention », *Recueil Dalloz*, 2022.

Lisa POINSOT, « Précisions sur l'organisation du travail en détention », *Le Quotidien, Droit pénal du travail*, 2022.

Corinne ROSTAING, « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs? », *Droit et Société*, n°67, 2007.

Evelyn SHEA, « Les paradoxes de la normalisation du travail pénitentiaire en France et en Allemagne », *Déviance et Société*, vol. 29, no. 3, 2005.

Melchior SIMIONI, « Le prix du travail pénitentiaire : construire un compromis entre économie et correction morale », *Revue française de sociologie*, vol. 59, no. 2, 2018.

### **Articles de presse**

Emmanuel Macron, « Discours à l'École nationale d'administration pénitentiaire », Agen, 6 mars 2018.

Franck Joahnnès, « En France, 'le contrôle d'identité au faciès est un problème systémique, structurel, institutionnel' », *Le Monde*, 1 août 2023.

*Le Monde*, « La surpopulation carcérale à un niveau sans précédent en France », 30 novembre 2023.

Mikaël PICHARD, « TEMOIGNAGE. « Bosser comme cantinier en prison fait du bien à la tête et on se sent utile » », *OuestFrance*, 21 mars 2022.

### **Rapports**

Assemblée Nationale, Groupe de travail sur la détention, « Repenser la prison pour mieux réinsérer », 2018.

Emmaüs France et Secours Catholique, « Au dernier barreau de l'échelle sociale, la prison », 2021.

IGSJ, IJAS, IGF, « Rapport sur l'évaluation des politiques interministérielles d'insertion des personnes confiées à l'administration pénitentiaire par l'autorité judiciaire », 2016

Institut Montaigne, « Travail en prison : préparer (vraiment) l'après », 2018.

La Cimade, « Rapport d'observation, personnes étrangères en prison, surveiller, punir et expulser: documenter et analyser comment les personnes étrangères sont prises dans un engrenage de droit bafoués » 2022.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, « Rapport d'activité 2011 », Dalloz, 2011.

Observatoire international des prisons, « Le travail en prison, en France », OIP, 2020.

### **Communiqué de presse**

Ministère de la Justice, « Chiffres de la population écrouée et détenue au 1er janvier 2018 », 2018.

Ministère de la Justice, « La réforme du travail pénitentiaire entre en vigueur », 2022.

Ministère de la Justice, « Justice pénale: L'exécution et l'application des peines », 2022.

### **Sites internet**

Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle. La réforme du travail pénitentiaire, 2022.

Amnesty international, Qu'est-ce que le contrôle au faciès?

Amnesty International, « Contrôles au faciès : le Conseil d'État reconnaît l'existence du problème, mais refuse de contraindre l'État à y mettre un terme », 10 Octobre 2023.

Observatoire International des Prisons, Travail en prison : La Servitude Organisée, OIP

Observatoire International des Prisons, Fiche thématique - Le travail, OIP.